



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PRÉFECTURE DE L'AIN

A R R E T É
portant approbation du plan de prévention des risques
"crue du Marmont et de ses affluents et ruissellement pluvial"
sur la commune de Frans

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement (article L.125-5 et R125-23 à R125-27),

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-89 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Frans,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques "crue du Marmont et de ses affluents et ruissellement pluvial" sur la commune de Frans,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "crue du Marmont et de ses affluents et ruissellement pluvial" sur la commune de Frans,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre 2007 au 19 octobre 2007 et l'avis du commissaire enquêteur du 18 novembre 2007,

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de Frans en date du 19 octobre 2007 avec avis défavorable,

Vu l'avis du 23 octobre 2007 de la chambre d'agriculture,

Vu l'avis du 9 novembre 2007 du centre régional de la propriété forestière,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques "crue du Marmont et de ses affluents et ruissellement pluvial" sur la commune de Frans.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- 1- à la mairie de Frans,
- 2- à la préfecture de l'Ain,
- 3- à la DDE de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : "Voix de l'Ain".

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Frans pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Frans. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Frans et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté n° 2006-89 du 15 février 2006 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental de l'équipement est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture de l'Ain,
- au maire de la commune de Frans,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ain (www.ain.pref.gouv.fr) et le dossier sera tenu à la disposition du public :

- 1- à la mairie de Frans,
- 2- à la préfecture de l'Ain .

Article 5

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Frans, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Frans,
- au directeur départemental de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au directeur de la prévention de la pollution et des risques (Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables),
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de la communauté de communes Porte Ouest de la Dombes

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le 21 FEV. 2008

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

